

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS96

présenté par

M. Cherpion, Mme Le Callennec, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Copé, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Daubresse, Mme de La Raudière, M. de Rocca Serra, M. Decool, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fenech, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Gérard, M. Giran, M. Gosselin, M. Guillet, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Philippe Armand Martin, M. Menuel, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélassard, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reiss, M. Robinet, M. Saddier, M. Salen, M. Sermier, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Thévenot, M. Tian, M. Vitel, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE 2

À l'alinéa 140, supprimer les mots :

« un an ou, si un accord de branche l'autorise, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rétablir la rédaction initiale du projet de loi sur la possibilité par accord collectif d'entreprise de moduler la durée du travail sur une période supérieure à l'année, ce qui doit permettre de répondre aux spécificités de certains secteurs économiques, qui sont en capacité de prévoir leur charge d'activité au-delà de l'année (par exemple dans le secteur automobile ou la construction aéronautique).

Le fait de prévoir qu'un accord de branche est obligatoire pour ouvrir cette possibilité au niveau de l'entreprise est contradictoire avec la volonté affichée par le Gouvernement de donner la priorité à la négociation d'entreprise.